

Page d'accueil

PROCLAMATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 22 MARS 2001

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

1. Président de la République
2. Élections
3. Irrégularités
4. Redressements
5. Rectification d'erreurs matérielles
6. Sanctions
7. Résultats du deuxième tour de scrutin.

Après avoir sanctionné les irrégularités constatées, la Cour constitutionnelle a arrêté et proclamé président de la République Monsieur Mathieu KEREKOU qui a recueilli au second tour la majorité relative des suffrages exprimés.

La présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après la décision de la Cour sur les contestations éventuelles des candidats à l'élection présidentielle.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 en ce qu'elles arrêtent la liste des candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001 donnant acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** la Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 ayant ordonné le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;

- VU** la Décision EL-P 01-054 des 17 et 18 mars 2001 portant désignation du candidat appelé à se présenter en cas de désistement du candidat Adrien HOUNGBEDJI ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement du scrutin du 22 mars 2001 ainsi que les documents y annexés qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- VU** les autres pièces, documents, rapports et constats des conseillers, des coordonnateurs et délégués de la Cour constitutionnelle ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour que, dans certains bureaux de vote, quelques irrégularités ont été encore commises, notamment :

- La composition incomplète de bureaux de vote ;
- Le remplacement de membres de bureaux de vote par des autorités non qualifiées ;
- La propagande sur le lieu de vote ;
- Le vote dans une maison privée ;
- Le vote sans isoloir, violant ainsi le secret du vote ;
- La fermeture anticipée du bureau de vote avant l'expiration des 10 heures légales ;
- La consigne de vote par remise à l'électeur du bulletin avec indication d'un candidat par un membre du bureau de vote, suivie d'un message codé en langue nationale ;
- L'absence de procès-verbal et/ou de la feuille de dépouillement ;
- L'établissement de la feuille de dépouillement avec ratures et surcharges ;
- L'absence de scrutateurs ou la présence d'un seul scrutateur lors du dépouillement ;
- Le décompte fantaisiste de voix en diminution ou en excès sur des feuilles de dépouillement ;
- Le défaut d'annexer les bulletins nuls aux documents électoraux ;
- Le défaut de signature du procès-verbal et/ou de la feuille de dépouillement par des membres de bureaux de vote ;
- L'apposition des empreintes digitales sur le procès-verbal et/ou sur la feuille de dépouillement, à titre de signature par des membres de bureau de vote ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et des lois électorales dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'à la suite des rectifications et annulations opérées, les résultats du deuxième tour de scrutin du 22 mars 2001 sont arrêtés comme suit :

Nombre d'électeurs inscrits relevés par la Cour : 3 152 365

Nombre de votants : 1 707 604

Suffrages exprimés : 1 533 795

Suffrages obtenus par Monsieur Mathieu KEREKOU : 1 282 855

Suffrages obtenus par Monsieur Bruno Ange-Marie AMOUSSOU
250 940

Qu'ainsi, Monsieur Mathieu KEREKOU a recueilli au second tour la majorité relative des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu ;

En conséquence,

PROCLAME:

Monsieur Mathieu KEREKOU, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

DIT que la présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après la décision de la Haute Juridiction sur les contestations éventuelles **des candidats** à l'élection présidentielle du 22 mars 2001.

La présente proclamation sera notifiée à Messieurs Mathieu KEREKOU, Bruno Ange-Marie AMOUSSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

**RÉSULTATS DU SCRUTIN
DU 22 MARS 2001 POUR L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Inscrits 3 152 365 Bulletins nuls : 149 416

Votants 1 707 604 Suffrages exprimés : 1 533 795

Suffrages annulés : 24 393

Nom et Prénoms	Nombre de voix obtenues	Pourcentage
Mathieu KEREKOU	1 282 855	83,64
Bruno Ange-Marie AMOUSSOU	250.940	16,36
TOTAL	1. 533. 795	100,00